Département
du Lot

Arrondissement
de FIGEAC

Canton
de SAINT-CERE

COMMUNE DE SAINT-CERE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 12

Séance publique du 20 mai 2011

L'an deux mille onze le vingt du mois de mai
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CERE, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre DESTIC Maire, en session ordinaire

Date de l'envoi et de l'Affichage de la Convocation 11/05/2011

Formant la majorité des membres en exercice,

ETAIENT PRESENTS : Pierre DESTIC, Michèle SAINT-CHAMANT-KIEFFER, Jean-Pierre BOUDOU, Flora GOUZOU Albert LAMOUROUX, Monique MAGNAUX, Anne-Marie ALBIGOT-SOLA, Jean-Luc MAGE, Dominique DUHEM, Didier CLARETY, Jacqueline ALRIVIE, François GARCIA, Christine AUDUBERT, Laurence MONFRAIX, Frédéric MAZOT, Xavier GAMBADE, Yves COUCHOURON, Bruno LUCAS, Edmond KOBER, Bernadette BECO, Marie-Claire BORIE

Acte rendu exécutoire après dématérialisation en Sous-Préfecture le 26 MAI 2011 et publication/notification du 27 MAI 2011

ABSENTS REPRESENTES : Hervé NEUVILLE représenté par Flora GOUZOU, Carole BOUDOU représentée par Jean-Pierre BOUDOU, Françoise CHAMP représentée par Michèle SAINT-CHAMANT-KIEFFER,

ABSENTS EXCUSES : Jean-Pierre ROUDAIRE, Jean-Luc LACHAMBRE, Martine GRAVELEAU

Melle Laurence MONFRAIX ayant été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire les a acceptées.

Institution du droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux
Votants : 24 S.E. : 24 abst. : 0 Pour : 24 contre : 0

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22-21,
Vu la loi n° 2005-882 du 02 août 2005 et notamment l'article 58 donnant possibilité aux communes d'exercer le droit de préemption lors de la cession des fonds artisanaux, commerciaux ou baux commerciaux
Vu le décret d'application 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,
Vu l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 214-1, L 214-2, L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu l'avis de la Chambre de Commerce du Lot en date du 14 avril 2011
Vu l'avis de la Chambre des Métiers du Lot en date du 18 mai 2011
Considérant que le droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux permet de lutter contre la disparition des commerces de proximité au cœur de la commune et de préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné, fixé par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- décide d'instituer un droit de préemption sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,
- décide de retenir comme périmètre d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L 214-1, les rues du Centre Ville incluses dans le périmètre suivant :
  Boulevard Carnot, Avenue du Dr Roux, Boulevard Gambetta, Rue Faidherbe, Rue Chapou, Place de la République, Jardin Public (cf plan ci-joint)
- précise que ce droit de préemption entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en marie et d'une insertion dans deux journaux suivants : La Dépêche du Midi et la Vie Quercynoise.

Le périmètre d'application du présent droit de préemption sera annexé au PLU.

Sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit de préemption ainsi que les noms des entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auxquels le fonds artisanal, le fond de commerce ou le bail commercial ont conformément à l'article L 214-2 été cédées.

- Autorise Monsieur le Maire à exercer ce droit de préemption conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer tout document s'y rapportant.

Une copie de la présente délibération et du plan annexé sera transmise:

- à Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- à La Chambre Départementale des Notaires du Lot
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Lot
- au Barreau constitué près ce même Tribunal de Grande Instance
- aux Présidents CCI et CMA du Lot.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme
SAINT-CERE, 24 mai 2011
Le Maire
Pierre DESTIC

« le délai de recours contre cette délibération devant le Tribunal Administratif est fixé à 2 mois à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire »